



Assemblée générale

Distr. limitée
8 octobre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Première Commission

Point 95 de l'ordre du jour

**Progrès de l'informatique et des télécommunications
et sécurité internationale**

Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Zimbabwe : projet de résolution

Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale, et favoriser le comportement responsable des États dans l'utilisation du numérique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [43/78 H](#) du 7 décembre 1988, [53/70](#) du 4 décembre 1998, [54/49](#) du 1^{er} décembre 1999, [55/28](#) du 20 novembre 2000, [56/19](#) du 29 novembre 2001, [57/53](#) du 22 novembre 2002, [58/32](#) du 8 décembre 2003, [59/61](#) du 3 décembre 2004, [60/45](#) du 8 décembre 2005, [61/54](#) du 6 décembre 2006, [62/17](#) du 5 décembre 2007, [63/37](#) du 2 décembre 2008, [64/25](#) du 2 décembre 2009, [65/41](#) du 8 décembre 2010, [66/24](#) du 2 décembre 2011, [67/27](#) du 3 décembre 2012, [68/243](#) du 27 décembre 2013, [69/28](#) du 2 décembre 2014, [70/237](#) du 23 décembre 2015, [71/28](#) du 5 décembre 2016, [73/27](#) du 5 décembre 2018, [73/266](#) du 22 décembre 2018, [74/28](#) et [74/29](#) du 12 décembre 2019, [75/32](#) du 7 décembre 2020 et [75/240](#) du 31 décembre 2020, ainsi que ses décisions [72/512](#) du 4 décembre 2017 et [75/564](#) du 28 avril 2021,

Soulignant qu'il est dans l'intérêt de tous les États de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques et de prévenir les conflits que cette utilisation peut engendrer,

Rappelant qu'un certain nombre d'États développent des capacités dans ce domaine à des fins militaires, et qu'il est de plus en plus probable que le numérique soit utilisé dans des conflits futurs entre États,



Notant que des progrès considérables ont été faits dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

Se déclarant préoccupée par le fait que ces technologies et moyens risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civil que militaire,

S'inquiétant également de constater que des activités numériques malveillantes ciblent des infrastructures critiques et des infrastructures d'information critique soutenant des services essentiels au public,

Estimant qu'il faut prévenir l'utilisation des moyens et des technologies informatiques à des fins criminelles ou terroristes,

Soulignant l'importance que revêt le respect des droits humains et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies numériques,

Notant que le renforcement des capacités est indispensable à la coopération entre les États et au renforcement de la confiance dans le domaine de la sécurité numérique,

Réaffirmant que les normes volontaires et non contraignantes de comportement responsable des États peuvent contribuer à réduire les risques qui pèsent sur la paix, la sécurité et la stabilité internationales et qu'elles ne cherchent pas à limiter ou à interdire des actes qui respectent le droit international mais fixent néanmoins des règles de comportement responsable des États, tout en réaffirmant aussi que, compte tenu des caractéristiques uniques des technologies numériques, des normes supplémentaires pourraient être élaborées au fil du temps, et notant par ailleurs la possibilité, à l'avenir, de mettre en place des obligations contraignantes, le cas échéant,

Réaffirmant également que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de jouer un rôle moteur pour ce qui est de promouvoir le dialogue sur l'utilisation du numérique par les États,

Consciente de l'importance des efforts déployés dans ce sens par les groupes d'experts gouvernementaux et le Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale,

S'inspirant des rapports publiés en 2010, 2013 et 2015 par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale¹,

1. *Prend note* de l'adoption du rapport de consensus final du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale² ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de consensus final du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale³ ;

¹ A/65/201, A/68/98 et A/70/174.

² A/75/816.

³ A/76/135.

3. *Demande* aux États Membres de s'inspirer, pour ce qui touche à l'utilisation du numérique, du rapport 2021 du Groupe de travail à composition non limitée et du rapport 2021 du Groupe d'experts gouvernementaux ;

4. *Soutient* le Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) et prend note de son mandat en application de la résolution 75/240 de l'Assemblée générale ;

5. *Souligne* que le Groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) devrait tenir compte des conclusions du Groupe de travail à composition non limitée et des groupes d'experts gouvernementaux précédents et contribuer aux efforts qu'ils ont déployés, et qu'il devrait être fondé sur le consensus et axé sur les résultats ;

6. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, en tenant compte des constatations et recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux, leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) les efforts engagés au niveau national pour renforcer la sécurité informatique et les activités de coopération internationale menées dans ce domaine ;

b) la teneur des principes visés dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».